



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Arrêté de classement en C
au titre de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement
du barrage de l'Étang de Trécouët sur les communes de Plélan-le-Grand et Saint-Péran**

Bénéficiaires : Communes de Plélan-le-Grand et Saint-Péran / Mme LOYER Jacqueline

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, L.214-18, R.214-112 et R.214-129 à R.214-132 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau portant sur les travaux de restauration du barrage de l'étang de Trécouët délivré aux communes de Plélan-le-Grand et Saint-Péran en date du 12 septembre 2012 ;

Vu le constat de terrain en date du 20 septembre 2022 effectué lors de la visite sur site d'un inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour le classement du barrage suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis en date du 03 avril 2023 du service prévention des pollutions et des risques (division risques naturels et hydrauliques) de la DREAL Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de classement du barrage adressé en date du 12 avril 2023 à la commune de Plélan-Le-Grand, propriétaire du barrage, pour observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de classement du barrage adressé en date du 11 avril 2023 à la commune de Saint-Péran, propriétaire du barrage, pour observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de classement du barrage adressé en date du 10 juin 2023 à Mme LOYER Jacqueline, demeurant 62 Boulevard Suchet – 75016 PARIS, propriétaire-gestionnaire des organes hydrauliques du barrage et de sa retenue pour observations ;

Vu l'absence de remarques de Mme LOYER Jacqueline, propriétaire-gestionnaire des organes hydrauliques du barrage et de sa retenue, sur le projet du présent arrêté ;

Vu les remarques de la commune de Plélan-Le-Grand, responsable du barrage au titre du chemin communal porté par le dit-barrage, formulées par courrier en date du 20 avril 2023 ;

Vu les remarques de la commune de Saint-Péran, responsable du barrage au titre du chemin communal porté par le dit-barrage, formulées par courriel en date du 19 avril 2023;

Considérant que l'étang de Trécouët, de surface 6,39 ha environ, figurant sur la carte de Cassini est de ce fait fondé en titre et qu'il peut être régularisé au titre de cette antériorité conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant le positionnement de l'étang de Trécouët en barrage des ruisseaux de Franquemont et du Pas Malade ;

Considérant que l'étang de Trécouët se situe sur les parcelles identifiées au cadastre section ZD n°3 (commune de Plélan-Le-Grand) et ZH n°84 (commune de Saint-Péran), propriété de Mme LOYER Jacqueline demeurant 27 rue de la Providence – Résidence Les Balcons de Royance – 17200 ROYAN et que le barrage est constitué d'un chemin communal situé sur les communes de Plélan-Le-Grand et Saint-Péran ;

Considérant la hauteur du barrage (6 m) et le volume retenu (0,262 millions de m³) au sens de l'article R.214-112 susvisé ;

Considérant qu'il existe au moins une habitation dans les 400 m à l'aval de ce barrage ;

Considérant que le barrage répond, par conséquent, aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage tel que définie par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, codifié à l'article R.214-12 susvisé ;

Considérant les travaux de restauration du barrage de l'étang de Trecouët menés par les communes de Plélan-le-Grand et Saint-Péran au cours de l'année 2013 ;

Considérant la jurisprudence existante sur le partage des responsabilités précisé à l'article 2 lorsque le barrage porte un chemin dont la propriété est distincte de celle de l'étang ;

Considérant que les trois parties doivent faire réaliser conjointement les prescriptions de l'article 3 et notamment le rapport d'auscultation par un organisme agréé ;

Considérant que les articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale ou l'adapter, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, si l'ampleur et la nature de la modification le rendent nécessaire, notamment pour que le projet ou son exploitation respectent l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R Ê T E

Titre I – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET LEUR EXPLOITATION

Article 1 : Classement du barrage

Le barrage de l'étang de Trécouët, situé en barrage des cours d'eau dénommés ruisseaux de Franquemont et du Pas malade, à cheval sur les communes de PLÉLAN-LE-GRAND et SAINT-PÉRAN relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Partage des responsabilités des bénéficiaires

Mme LOYER Jacqueline et les communes de PLÉLAN-LE-GRAND et SAINT-PÉРАН, bénéficiaires du présent arrêté, doivent mettre en œuvre les dispositions des articles R.214-118 à R.214-128, R.214-129 à R.214-132, du Code de l'Environnement conformément à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Le présent arrêté répartit les responsabilités comme suit :

- Mme LOYER Jacqueline, propriétaire du plan d'eau, est en charge des organes hydrauliques de régulation du plan d'eau et de vidange de la retenue (déversoir, moine) ;

- les communes de PLÉLAN-LE-GRAND et SAINT-PÉРАН sont propriétaires de la chaussée portée par le barrage, responsables de son fonds et de son tréfonds ainsi que des parements amont et aval du barrage accessoires indispensables de la chaussée ; elles doivent procéder aux travaux de réhabilitation du remblai si nécessaire sauf à ce que la retenue soit maintenue vide.

Article 3 : Prescriptions communes incombant aux trois bénéficiaires

Les prescriptions listées ci-après sont réparties conjointement et solidairement entre Mme LOYER Jacqueline et les communes de PLÉLAN-LE-GRAND et SAINT-PÉРАН, selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du premier rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	12 mois puis tous les 5 ans
2) Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues	8 mois
3) Mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace	12 mois
4) Rédaction du premier rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement	1 an puis tous les 5 ans

Ces documents, et les suivants réalisés selon la périodicité réglementaire, sont transmis au préfet d'Ille et Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit des propriétaires du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue au cours de ces actions de surveillance.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet d'Ille et Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne (service prévention des pollutions et des risques - division risques naturels et hydrauliques) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 4 : Prescriptions spécifiques incombant au bénéficiaire propriétaire du plan d'eau et organes hydrauliques

Le bénéficiaire propriétaire du plan d'eau devra également :

- assurer l'entretien régulier et s'assurer du bon état de fonctionnement du moine et de ses accessoires nécessaires assurant sa fonctionnalité pour éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau aval et des eaux de surface. Le barrage devra faire l'objet d'une surveillance et d'une exploitation spécifiques en période de crue, afin d'éviter toute surverse sur la crête de l'ouvrage.

Préalablement à la réalisation d'une vidange de l'étang de Trécouët, et au minimum un mois avant cette vidange, le propriétaire déposera un dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Ce dépôt devra être effectué sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Plans-d-eau/Plans-d-eau-Etendues-d-eau-douce-de-surface>

- assurer la mise en œuvre d'un dispositif pour assurer le débit réservé minimal à l'aval de l'ouvrage pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement. Ce débit réservé est fixé au dixième du module au droit du barrage soit 5l/s ou égal au débit entrant, si celui-ci est inférieur. Ce débit réservé sera assuré par le moine.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Incident(s) ou accident(s)

Conformément à l'article R.214-125, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclarée, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du Code de l'Environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au préfet et aux maires concernés.

Article 6 : Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Mme LOYER Jacqueline et aux communes de PLÉLAN-LE-GRAND et SAINT-PÉРАН. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de PLÉLAN-LE-GRAND et SAINT-PÉРАН et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1° par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Les bénéficiaires de l'arrêté sont tenus informés d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- les Maires des communes de Plélan-Le-Grand et Saint-Péran,
- Mme LOYER Jacqueline, propriétaire de l'étang de Trecouët,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Chef du Service Départemental d'Ille et Vilaine de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE

